

Arrêté préfectoral du **21 OCT. 2025**

portant mise en demeure à l'encontre de la société BOSSARD et Cie pour son site  
situé 1 rue Théophile Bossard, Noirterre, sur le territoire de la commune de  
Bressuire (79 300)

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet modifiant le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 26 juin 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, M. Tony CHESNEAU-LLOYD ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>) ;

**Vu** l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose, dans la rédaction issue de l'arrêté du 30 juin 2006 applicable aux installations existantes au regard de l'article 42, que « *II. – Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.* » ;

**Vu** l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose que « *Il. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : [...] - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.* » et son article 42 qui dispose que cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose que « *Leur stockage [des déchets] sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 922 du 24 février 1981 autorisant les Ets BOSSARD et Cie à exploiter un atelier de travail et de traitement des métaux route de Chambroutet à Noirterre – 79 300 Bressuire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4158 du 20 février 2004 portant mise à jour de l'arrêté d'autorisation délivré à la SARL BOSSARD et Cie pour son site route de Chambroutet à Noirterre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5057 du 18 janvier 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, liés aux activités de la société BOSSARD et Cie, exploitées sur la commune de Noirterre, commune associée de Bressuire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° A5948 du 21 décembre 2017 portant mise à jour du classement des activités de l'atelier de travail et de traitement des métaux, situé 1 rue Théophile Bossard, à Noirterre, commune associée de Bressuire et exploité par les Ets BOSSARD et Cie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, en qualité de directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 22 septembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 25 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

1. les locaux abritant les installations de traitement de surface ne disposent pas de dispositifs dédiés à l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;

2. les locaux abritant les installations de traitement de surface ne disposent pas de dispositif de détection automatique d'incendie ;
3. la présence de déchets (une trentaine de conteneurs dits IBC contenant environ 1 000 l de déchets liquides dangereux chacun) placés dans des conditions présentant des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, dans sa version en vigueur avant le 26 mai 2023 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BOSSARD et Cie de respecter les prescriptions des articles 10, 30 et 42 l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Mise en demeure**

La société BOSSARD et Cie dont le siège social est situé au 1 rue Théophile Bossard, Noirterre à BRESSUIRE (79300) et qui exploite des installations de traitement de surface est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- L'exploitant réalise une étude analysant les besoins en désenfumage pour les locaux abritant les installations de traitement de surface, accompagnée d'un avis du SDIS et d'un échéancier de mise en conformité - délai : 3 mois ;
- L'exploitant met en place un système de détection incendie pour les locaux abritant les installations de traitement de surface - délai : 3 mois ;
- L'exploitant assure le stockage des déchets liquides dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution du sol et des eaux – délai : 3 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de Bressuire ainsi qu'à la société BOSSARD et Cie.

Niort, le 21 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,



Tony CHESNEAU-LLOYD